



Le pouvoir de l'humanité

XXXIV^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

28–31 octobre 2024, Genève

Favoriser le leadership, les capacités et la mise en œuvre au niveau local de l'action humanitaire fondée sur des principes et renforcer la résilience

RÉSOLUTION

Octobre 2024

FR

34IC/24/R4
Original : anglais
Adoptée

RÉSOLUTION

Favoriser le leadership, les capacités et la mise en œuvre au niveau local de l'action humanitaire fondée sur des principes et renforcer la résilience

La XXXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

reconnaissant que l'objectif de l'action humanitaire, y compris l'action dirigée au niveau local, est de mener des interventions qui répondent aux besoins des personnes touchées par un conflit, une catastrophe ou d'autres situations d'urgence d'une manière fondée sur des principes, efficace et globale, et qui aide les personnes à réduire leur vulnérabilité et à renforcer leur résilience, à la fois individuellement et au moyen de filets de sécurité sociale inhérents à des communautés fortes,

notant que l'action dirigée au niveau local suppose que des acteurs locaux divers et représentatifs définissent les besoins et les stratégies humanitaires, participent aux processus de prise de décisions, de suivi, d'évaluation et d'apprentissage et délivrent l'aide humanitaire, et que les acteurs internationaux leur apportent leur soutien à cet égard, conformément aux principes humanitaires,

notant également que, aux fins de la présente résolution uniquement, l'expression « acteur local » s'entend des acteurs étatiques et non étatiques locaux et nationaux qui entreprennent une action humanitaire fondée sur des principes, tels que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales),

notant en outre que les acteurs locaux ont des savoir-faire, des compétences et des expériences divers qui sont essentiels pour soutenir les connaissances, les bonnes pratiques et le leadership mondiaux en matière d'action humanitaire fondée sur des principes et pour renforcer la résilience,

reconnaissant la responsabilité première et le rôle essentiel des États pour ce qui est de favoriser, de guider et de coordonner l'assistance humanitaire, et que la coopération internationale en vue de faire face à des situations d'urgence et de renforcer la capacité d'intervention des pays touchés devrait être fournie conformément au droit international et à la législation nationale,

soulignant que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement), qui tire sa structure et son identité sans pareilles de ses Statuts et des Conventions de Genève, est formé de composantes nationales et internationales qui travaillent ensemble de manière complémentaire dans le respect des Principes fondamentaux, avec et pour les personnes et les communautés touchées par un conflit, des catastrophes et autres situations d'urgence,

soulignant également que les Sociétés nationales, épine dorsale du Mouvement, sont composées d'un réseau d'employés et de volontaires locaux qui sont souvent eux-mêmes touchés et sont les premiers à intervenir dans les situations de crise, et qu'elles peuvent tirer parti du potentiel des volontaires pour obtenir une meilleure compréhension des besoins différents de toutes les personnes, sachant que les femmes, les hommes, les filles et les

garçons, quels que soient leur âge et leur parcours, et qu'ils soient ou non en situation de handicap, peuvent être touchés différemment,

prenant note de la résolution 1 du Conseil des Délégués de 2019 intitulée « Engagements du Mouvement en matière d'interaction avec les communautés et de redevabilité », qui reconnaît que les communautés touchées par un conflit, des catastrophes et autres situations d'urgence disposent de compétences et de capacités ainsi que de systèmes et de structures communautaires, qu'elles ont une connaissance et une compréhension directes de la situation qu'elles vivent, et qu'elles souhaitent ardemment participer, en les orientant, à la conception et à la mise en œuvre des politiques, pratiques et programmes humanitaires qui les concernent ainsi qu'aux décisions qui s'y rapportent,

rappelant que le rôle central des acteurs locaux et l'importance de l'action dirigée au niveau local sont reconnus dans de multiples documents et accords internationaux, en particulier le Grand compromis, lancé lors du Sommet humanitaire mondial en 2016, le Cadre de Sendai, le Règlement sanitaire international, et les nombreuses résolutions du Conseil économique et social (débat consacré aux affaires humanitaires) sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies,

prenant note de la résolution 3 du Conseil des Délégués de 2015, « Message du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge au Sommet humanitaire mondial », qui reconnaît que « [I] es intervenants locaux sont souvent les mieux placés pour apporter une assistance humanitaire à leur communauté de manière rapide, durable et culturellement appropriée », et appelle à privilégier et à améliorer l'action dirigée au niveau local par le biais « [d']investissements plus soutenus dans les systèmes d'intervention nationaux et les services de base [qui] renforceront les partenariats entre acteurs locaux et acteurs internationaux », notamment en veillant à ce que ces acteurs locaux, tels que les volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui travaillent dans des conditions dangereuses et ont des besoins divers, bénéficient d'une protection et d'une couverture d'assurance,

notant que le nouvel Accord sur la coordination au sein du Mouvement pour un impact collectif renforcé (Accord de Séville 2.0) fait une plus grande place au rôle central des Sociétés nationales lorsqu'une intervention collective du Mouvement est nécessaire,

rappelant le rôle spécifique et unique des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire et la résolution 2 (paragraphes 4a et 4b) adoptée par la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) en 2007, qui souligne que les Sociétés nationales « ont le devoir d'étudier sérieusement toute demande de leurs pouvoirs publics de mener des activités humanitaires dans le cadre de leur mandat, que les États doivent s'abstenir de demander aux Sociétés nationales de mener des activités qui sont en conflit avec les Principes fondamentaux ou avec les Statuts du Mouvement ou sa mission, [...] que les Sociétés nationales sont tenues de refuser une telle demande, [...] et que les pouvoirs publics doivent respecter les décisions des Sociétés nationales »,

rappelant également le Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales lors des opérations de secours en cas de catastrophe, élaboré en 1994 et « accueilli favorablement » par une résolution de la Conférence internationale l'année suivante, en vertu duquel les signataires s'attachent à fonder leurs interventions sur les capacités locales,

rappelant en outre les Principes et règles régissant l'assistance humanitaire de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la XXI^e Conférence internationale (Istanbul, 1969) et révisés lors des XXII^e (Téhéran, 1973), XXIII^e (Bucarest, 1977), XXIV^e (Manille, 1981), XXV^e (Genève, 1986), XXVI^e (Genève, 1995) et XXXII^e (Genève, 2015) Conférences internationales,

qui mettent l'accent sur les principes de redevabilité dans la prise de décisions des Sociétés nationales,

prenant note de la loi type révisée sur la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge qui vise à guider l'élaboration et l'examen des lois sur la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge, en mettant l'accent sur la reconnaissance et l'officialisation du rôle particulier des Sociétés nationales en tant qu'acteurs locaux efficaces et adhérant à des principes,

notant que le Conseil de direction de la Fédération internationale a adopté en octobre 2023 une position sur l'action dirigée au niveau local, consistant à soutenir les Sociétés nationales qui fournissent des services dirigés au niveau local durables dans les domaines de la santé, du bien-être, de l'intervention humanitaire et du renforcement de la résilience communautaire et mettant l'accent sur l'importance d'un investissement collectif dans les structures locales de base qui permettent aux Sociétés nationales de devenir durables dans le contexte où elles opèrent,

notant également que le CICR, en particulier par la voie de sa Stratégie 2024-2027, est déterminé à renforcer la crédibilité du Mouvement en tant que réseau humanitaire mondial et à garantir l'efficacité de son action, notamment en développant les capacités des Sociétés nationales et en coordonnant l'action du Mouvement ; en renforçant les partenariats locaux et en menant un dialogue avec divers acteurs locaux notamment afin d'intégrer dans ses opérations leurs points de vue et leurs bonnes pratiques ; et en diffusant les Principes fondamentaux,

notant en outre que l'investissement dans le renforcement des capacités des Sociétés nationales et autres acteurs locaux, est le fondement de l'efficacité d'une action dirigée au niveau local et d'un plus grand impact collectif du Mouvement en faveur des personnes en détresse, et *reconnaissant* que des progrès ont été accomplis mais que davantage peut et doit être fait,

soulignant que le cadre, la politique et le pacte de la Fédération internationale relatifs au développement des Sociétés nationales visent à garantir la pertinence, l'efficacité et la durabilité continues des Sociétés nationales dans le plein respect des Principes fondamentaux, en tant qu'acteurs locaux essentiels fournissant des services de qualité et accessibles aux communautés en tout temps, et que le soutien au développement des Sociétés nationales est aligné sur les priorités définies par chaque Société nationale,

notant que les mécanismes de financement établis par le Mouvement à l'appui de l'action locale des Sociétés nationales comprennent les fonds communs pour le développement des Sociétés nationales, en particulier le Fonds de renforcement des capacités de la Fédération internationale et l'Alliance pour l'investissement dans les Sociétés nationales de la Fédération internationale et du CICR et, pour les interventions d'urgence, le Fonds d'urgence pour l'intervention en cas de catastrophe (DREF),

notant également que les Sociétés nationales se sont engagées en vertu de la Politique de la Fédération internationale relative à la protection, au genre et à l'inclusion à renforcer la résilience, à prévenir la violence, la discrimination et l'exclusion, en reconnaissant et utilisant mieux les capacités, les forces et les besoins différents des personnes et des communautés, à associer les acteurs locaux divers aux solutions locales et à garantir une plus grande diversité dans le leadership des Sociétés nationales,

notant en outre que, si des progrès ont été accomplis en ce qui concerne le respect des engagements en matière de localisation de l'aide, en particulier les dispositions du Grand compromis sur l'accroissement du soutien et des fonds destinés aux acteurs locaux et nationaux, et la création d'un environnement propice à l'action dirigée au niveau local, les États et les acteurs internationaux, y compris les composantes du Mouvement, doivent prendre des

mesures supplémentaires plus importantes, intensifier leur soutien et lever les obstacles à un changement transformateur à l'échelle du système,

1. *exhorte* les États et les composantes du Mouvement et *invite* les organisations internationales humanitaires et de développement à adopter des modèles de fourniture de l'aide humanitaire qui promeuvent des partenariats efficaces et équitables avec les Sociétés nationales et autres acteurs locaux, et créent les conditions permettant à ces derniers de définir et mener une action humanitaire conformément aux Principes fondamentaux ;
2. *invite* les États et les composantes du Mouvement et *engage* les organisations internationales humanitaires et de développement à investir dans des partenariats stratégiques et justes à long terme avec les Sociétés nationales et autres acteurs locaux, qui soient fondés sur l'équité, le respect mutuel, la transparence, la confiance, la compassion, la responsabilité partagée et l'obligation de rendre des comptes ;
3. *encourage* les États et les composantes du Mouvement et *invite* les organisations internationales humanitaires et de développement à favoriser la participation constructive des Sociétés nationales hôtes et d'autres acteurs locaux et leur rôle effectif, conformément à la législation nationale, dans les mécanismes de prise de décision et de coordination compétents en levant les obstacles d'ordre pratique, tels que les obstacles linguistiques, culturels, financiers et logistiques, et en soutenant le renforcement de leurs capacités ;
4. *demande* aux États, aux composantes du Mouvement et aux organisations internationales humanitaires et de développement de collaborer à l'intégration d'une approche du partage des risques dans leurs opérations en favorisant un dialogue et une répartition plus équitables des risques dans le but ultime d'apporter un meilleur soutien aux populations touchées ;
5. *appelle* les États et les composantes du Mouvement à prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la sûreté, la sécurité et le bien-être du personnel et des volontaires locaux, y compris ceux des Sociétés nationales, en augmentant le cas échéant les investissements dans leur sécurité, y compris la sécurité sanitaire, et en assurant leur protection, leur sécurité et leur intégrité personnelle ;
6. *exhorte* les États et les composantes du Mouvement et *invite* les organisations internationales humanitaires et de développement à promouvoir une action humanitaire inclusive qui prenne en compte les besoins différents des personnes touchées en favorisant un recrutement et une gestion inclusifs au sein des organisations humanitaires, l'interaction avec les populations touchées et la redevabilité à leur égard, ainsi que les partenariats avec les groupes représentant des personnes marginalisées, afin de mieux comprendre leurs besoins et d'y répondre plus efficacement ;
7. *appelle* les États et les composantes du Mouvement à honorer leurs engagements respectifs en matière de mobilisation des communautés notamment en mettant en place des mesures incitatives appropriées, en modifiant les structures et, le cas échéant, en investissant à long terme dans les Sociétés nationales et autres acteurs locaux, dans le cadre du lien entre action humanitaire et développement, à l'appui de systèmes inclusifs de mobilisation des communautés ;
8. *appelle* les États à lever, conformément à la législation nationale applicable, les obstacles au financement aussi direct que possible des Sociétés nationales et des acteurs locaux, et à examiner et rationaliser les exigences en matière de diligence due et de conformité qu'ils imposent aux Sociétés nationales et autres acteurs locaux, tout en soutenant l'intégrité et la redevabilité par des mesures telles que des exigences simplifiées et communes en matière de comptes rendus et un soutien aux capacités de mise en œuvre de politiques essentielles en matière de redevabilité, et *invite* les

composantes du Mouvement ainsi que les organisations internationales humanitaires et de développement à contribuer à lever ces obstacles ;

9. *demande* aux États et aux composantes du Mouvement et *prie* les organisations internationales humanitaires et de développement d'investir davantage dans le renforcement des capacités des Sociétés nationales et autres acteurs locaux en fonction des besoins et du contexte, en particulier dans les situations de conflit et autres contextes de vulnérabilité, notamment sous la forme d'un financement dédié, flexible, pluriannuel et non affecté qui peut être utilisé pour couvrir les frais généraux en vue de soutenir la durabilité financière et la redevabilité des Sociétés nationales et autres acteurs locaux ;
10. *appelle* les États et les Sociétés nationales, selon le cas, à accroître leurs contributions aux fonds communs de développement des Sociétés nationales du Mouvement, en particulier le Fonds de renforcement des capacités et l'Alliance pour l'investissement dans les Sociétés nationales, afin que celles-ci puissent fournir des services pertinents, accessibles, inclusifs et de qualité, dans le plein respect des Principes fondamentaux du Mouvement ;
11. *invite* les États et les composantes du Mouvement et *appelle* les organisations internationales humanitaires et de développement à accroître la quantité et la qualité du financement des Sociétés nationales et autres acteurs locaux en vue de la mise en œuvre de programmes, y compris l'investissement dans le volontariat, de façon que les financements soient directs ou aussi directs que possible et incluent une part proportionnée et durable des frais généraux et que les voies de financement soient plus accessibles aux Sociétés nationales et autres acteurs locaux, conformément à la législation nationale ;
12. *demande* aux États et aux Sociétés nationales de promouvoir, renforcer et favoriser de solides relations d'auxiliaire aux niveaux national et local, conformément aux Principes fondamentaux, en veillant en particulier à ce que les autorités locales comprennent le statut spécial des Sociétés nationales et respectent leur impartialité, leur neutralité et leur indépendance ;
13. *appelle* les États à engager, à élargir et/ou à renforcer un dialogue avec leur Société nationale sur le renforcement de sa base juridique et, le cas échéant, à adopter des lois détaillées et complètes sur la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge qui fournissent aux Sociétés nationales l'assise juridique nécessaire pour être des acteurs locaux efficaces et adhérant à des principes dans leur rôle d'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire ;
14. *encourage* les États à saisir des occasions de dialogue, de plaidoyer commun et d'échange de connaissances entre les autorités locales et les acteurs locaux, en particulier les sections ou structures locales des Sociétés nationales, pour faire avancer le programme de localisation, en ne se limitant pas aux interventions humanitaires mais en incluant le renforcement de la gestion locale des risques de catastrophe et d'autres secteurs ou domaines d'action prioritaires, tels que la santé et le bien-être social ;
15. *réaffirme* que l'impact humanitaire du Mouvement repose sur la complémentarité de ses composantes, et que la réalisation de la valeur ajoutée unique et l'accomplissement du mandat du Mouvement continueront d'exiger une mise en œuvre directe par le CICR, ainsi que par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge avec le soutien de la Fédération internationale et des Sociétés nationales partenaires, selon les besoins, conformément aux Conventions de Genève, aux Statuts du Mouvement et à l'Accord sur la coordination au sein du Mouvement pour un impact collectif renforcé (Accord de Séville 2.0) ;
16. *prend note* de l'engagement de la Fédération internationale à entreprendre, avec le soutien d'autres composantes du Mouvement, un examen ou une évaluation des

progrès accomplis dans la mise en place d'une action durable dirigée au niveau local, qui contribuera à alimenter l'ensemble de données probantes sur les avancées et résultats obtenus dans la réalisation du programme de localisation.